

Le 9 août 2019

Madame Annie Cartier
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Jacques-Parizeau, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Audience publique : Projet de réalisation d'une voie ferrée contournant le
centre-ville de Lac-Mégantic par le Ville de Lac-Mégantic
Demande d'information de la commission (DQ16)
(Dossier 3211-08-013)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les questions posées le 26 juillet 2019 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question 1

Le Conseil régional de l'environnement de l'Estrie recommande qu'une compensation financière soit privilégiée pour les pertes de milieux humides et ce, afin d'assurer une meilleure planification des travaux sur le territoire estrien (DM29).

- a) *Veillez préciser quelle est la procédure dans le cas où un initiateur opérerait pour la réalisation d'un projet de restauration ou de création de milieux humides ?*

Dans le cadre de l'analyse d'un projet assujetti au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (Chapitre Q-2, r. 23.1) et par conséquent visé par une autorisation gouvernementale et générant une atteinte à des milieux humides et hydriques, un initiateur peut demander de compenser les pertes générées par son projet

... 2

par une contribution financière ou par une compensation par des travaux visant la restauration ou la création de milieux humides ou hydriques (MHH) équivalents à ceux affectés, conformément à l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (chapitre Q-2).

Pour que l'option de compensation par restauration ou création de MHH soit recevable, l'initiateur doit présenter un plan préliminaire de compensation qui sera analysé par un comité d'experts coordonné par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Ce plan doit être présenté au plus tard au cours de l'étape de l'analyse environnementale, laquelle est en cours. Advenant que le projet soit autorisé par le gouvernement, le plan de compensation sera inscrit à la condition 1 de l'autorisation gouvernementale émise (décret). Par la suite, un plan final sera déposé avec la demande d'autorisation ministérielle prévue en vertu de l'article 22 de la LQE requise pour réaliser les travaux. Ce plan sera analysé à nouveau par un comité d'experts afin de valider la cohérence avec le plan préliminaire et accepter, le cas échéant, la réalisation du plan de compensation.

b) Quels sont les critères permettant d'évaluer la pertinence du projet proposé ?

Le ministère travaille à l'heure actuelle à la préparation d'un guide à l'intention des initiateurs de projets de restauration et de création de milieux humides et hydriques.

Jusqu'à ce qu'un guide soit produit, les projets sont évalués au cas par cas. Les points importants à considérer dans l'élaboration d'un plan de compensation des milieux humides et hydriques par des travaux de restauration et de création sont notamment ceux-ci :

1. Que le projet de restauration ou de création permette de remettre en état ou créer un milieu humide ou hydrique semblable (même type écologique) au milieu détruit, de superficie égale ou supérieure. Donc, littoral pour littoral, rive pour rive, marais pour marais, marécage pour marécage, ainsi de suite;
2. Que la pertinence du projet de restauration ou de création tienne compte :
 - de la distance entre le site du milieu humide ou hydrique altéré ou perdu et le site de remplacement en privilégiant dans l'ordre :
 - 1) le site immédiat du projet;
 - 2) un site adjacent;

3) toujours le plus proche possible du site, mais dans le même bassin versant, sinon, un bassin versant voisin;

3. Que la pérennité de la mesure de compensation soit assurée dans le temps par un moyen légal/administratif robuste. En d'autres termes, la question des droits fonciers doit être validée par l'initiateur dès le départ.

c) *Est-ce qu'une planification régionale est prise en considération dans le choix et l'approbation des projets soumis par le promoteur ?*

Oui, une planification régionale est prise en considération dans l'analyse de la valeur du projet. Tel qu'indiqué dans la réponse précédente, un projet de compensation doit être réalisé en priorité, le plus près possible du site affecté par le projet.

Quant à la planification régionale des milieux humides et hydriques prévue à l'article 15 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), ce travail est en cours d'élaboration tant au ministère que dans les municipalités régionales de comté (MRC). Il ne peut être utilisé pour l'instant, à moins qu'une municipalité ou une MRC ait déjà effectué une telle planification sur son territoire. Auquel cas, l'exercice de planification sera évaluée comme une donnée pertinente permettant de démontrer le travail déjà réalisé par l'administration en question.

d) *Est-ce que le Plan régional des milieux humides et hydrique dont fait mention le conseil régional de l'environnement et attendu pour 2022 pourrait être pris en considération dans le cadre du présent projet?*

Non, le Plan régional des milieux humides et hydriques attendu en 2022 ne pourra être utilisé pour le présent projet puisqu'un plan préliminaire de compensation doit être déposé au plus tard au cours de l'étape de l'analyse environnementale, laquelle est en cours. Le plan préliminaire de compensation doit obligatoirement être inclus au décret. À moins que l'initiateur souhaite retarder la recommandation de son dossier au ministre pour inclure le travail effectué dans le cadre du plan régional, il est peu probable que la recommandation au ministre pour ce projet soit retardée jusqu'en 2022, en considérant le délai de traitement réglementaire qui est d'au plus 18 mois.

e) *Quels sont les avantages et inconvénients liés aux deux processus de compensation (réalisation d'un projet vs contribution financière) ?*

L'adoption, le 16 juin 2017, de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques s'est traduite notamment par une modification à la LQE concernant les dispositions applicables pour les autorisations visant tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans un milieu humide ou hydrique. Ces modifications à la LQE permettent d'une part l'application de la séquence éviter-minimiser-compenser dans la conception des projets, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'entraîner des pertes de milieux humides et hydriques, et confirment, d'autre part, une orientation claire favorisant la contribution financière pour les pertes résiduelles de MHH. La contribution financière permet la prise en charge de la responsabilité de compensation par le MELCC et assure une valeur de remplacement adéquate (coût d'achat de terrain, protection subséquente, travaux de restauration, garantie financière, suivi, etc.).

Bien que la contribution financière soit favorisée, l'option de compensation par des travaux de restauration ou de création de MHH demeure possible et pourrait, par exemple, s'avérer intéressante pour un initiateur possédant des terrains propices, ayant déjà effectué de tels travaux, pouvant démontrer la qualité des résultats de ces travaux dans un objectif d'aucune perte nette de MHH et pouvant attribuer le statut de protection requis aux nouveaux aménagements.

Question 2

Vous mentionniez que les projets de restauration ou de création de milieux humides réalisés par l'initiateur en compensation pour les empiètements permanents engendrés par son projet font typiquement l'objet d'un suivi aux années 1, 2, 5 puis 10 ans (DT1, p. 104).

- a) *Un suivi est-il également effectué sur les milieux humides identifiés dans la zone d'étude et qui pourraient être impactés indirectement par le projet (modification du régime hydrique, assèchement à long terme, modification de la végétation et de la valeur écologique, etc.) ?*

Un suivi peut être exigé si l'impact appréhendé est incertain.

- b) *Si oui, qui est responsable d'effectuer ce suivi ? Sur combien de temps ?*

L'initiateur de projet est responsable d'effectuer les suivis qu'il s'est engagé à effectuer ou qui pourraient être exigés dans le cadre d'un décret.

La durée prévue du suivi peut dépendre de différents facteurs comme le degré d'incertitude, la distance par rapport au projet, le type de milieu humide affecté, la valeur écologique du milieu, le type d'impact, etc.

- c) *Des mesures correctrices voire une compensation peuvent-elles être exigées si on observe à moyen ou long terme une modification des caractéristiques écologiques de ces milieux indirectement touchés par le projet ? Et ce bien que le milieu reste un milieu humide ?*

Dans le cas de milieux humides affectés de façon indirecte et pour lesquels une incertitude demeure quant aux effets du projet sur leur intégrité ou leur pérennité, une demande d'engagement auprès de l'initiateur ou une condition au décret pourraient prévoir un suivi et des mesures correctrices advenant qu'il y ait un impact établi par le projet. Une compensation par contribution financière pourrait être exigée mais devra être prévue à une condition de décret. Cette contribution financière devrait de plus toujours être versée avant la délivrance de l'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE et non à la suite des résultats d'un suivi environnemental.

Question 3

Considérant l'ensemble des activités qui seront menées dans les zones d'empiètement temporaire en milieux humides :

- a) *Les impacts sur ces milieux, notamment relativement à la compaction des sols et à la modification du régime hydrique, persisteront sur quelle échelle temporelle ?*

L'initiateur est tenu de remettre en état les superficies de milieux humides affectées de manière temporaire par ses travaux. Encore ici, des mesures correctrices peuvent être exigées si l'état des milieux humides préalables aux travaux demeure altéré après la remise en état. L'initiateur devra limiter la circulation de machinerie à l'extérieur de l'emprise ferroviaire au maximum afin d'éviter, dans la mesure du possible, la compaction des sols à l'extérieur de l'emprise ferroviaire.

Le ministère estime que le cortège végétal réagit sur une échelle de 5 ans après une perturbation hydrologique.

- b) *La remise en état des surfaces d'empiètement temporaire, telle que proposée par l'initiateur, permet-elle aux milieux humides de retrouver leurs caractéristiques écologiques initiales à court terme ?*

Nous nous attendons à une réhabilitation de végétation sur un horizon temporel de 5 ans, le temps d'une succession végétale qui remplacera tranquillement les végétaux ensemencés.

Afin de s'assurer que les caractéristiques écologiques initiales des milieux humides impactés temporairement par les travaux soient correctement remises en état, un suivi de l'état de ces derniers pourrait faire l'objet d'une demande d'engagement auprès du promoteur ou pourrait être prévu dans une condition de décret. Un rapport faisant état de ce suivi devra alors être déposé au MELCC au terme d'un échéancier défini.

- c) *Si non, la Loi prévoit-elle des mesures de compensation pour ces pertes dites temporaires mais qui pourraient être présentes à plus long terme ?*

La LQE prévoit qu'aucune compensation n'est nécessaire si un milieu est remis à son état initial. Actuellement, l'article 46.0.5 de la LQE et le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques ne prévoient pas le calcul d'une contribution financière pour des pertes indirectes de MHH.

- d) *Si une diminution de la valeur écologique d'un milieu humide touché temporairement par le projet est observée dans les années suivant les travaux de construction, et ce malgré les travaux de remise en état réalisés par l'initiateur, des compensations peuvent-elles être exigées ? Et ce, sans disparition complète du milieu humide ?*

Les travaux de remise en état d'un milieu affecté par des travaux temporaires sont généralement associés à un suivi de la reprise de la végétation. Les résultats de ce suivi détermineront si des travaux supplémentaires sont requis.

Par ailleurs, un suivi de conformité des travaux associés à un éventuel décret ainsi qu'aux autorisations ministérielles (en vertu de l'article 22 de la LQE) sera entrepris par le Centre de contrôle environnemental du Québec (CCEQ) pendant les travaux de construction et se poursuivra par la suite selon les résultats des programmes de suivi. Le CCEQ est en mesure d'exiger des correctifs si des conditions de décret ou d'autorisation ne sont pas respectées. Ces correctifs sont normalement des interventions terrain visant la restauration des lieux suite à un manquement. Pour ce faire, le CCEQ emploie divers outils juridiques notamment l'ordonnance de restauration, l'injonction ou une demande de restauration dans le cadre d'une enquête pénale.

Si l'initiateur est responsable de travaux dans un milieu humide sans autorisation, il est passible d'actions coercitives par le CCEQ.

Question 4

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) mentionne qu'un taux de boisement en deçà de 50 % peut avoir des impacts sur la biodiversité (la ville de Lac-Mégantic est actuellement à 50 %).

L'initiateur décrit les options envisagées afin de réduire les répercussions du projet sur les superficies forestières : contribution à des fonds existants de compensation des émissions de carbone, remise en production de friches ou autres surfaces qui ne sont pas déjà à vocation forestière ou reverdissement d'espaces urbains.

Des discussions et une analyse avantage-coût des différentes options disponibles devraient être effectuées afin de déterminer laquelle de ces options pourrait être la plus avantageuse pour la société en général et la population des municipalités touchées (PR5.2, p. 80 et 81).

- a) *Quelles sont les obligations des initiateurs de projet en matière de compensation des milieux forestiers ? Le ministère peut-il exiger une compensation ?*

Le MFFP peut demander des compensations sous forme de reboisement sur les terres du domaine de l'État. Il peut également recommander des compensations, aussi sous forme de reboisement, dans les secteurs où les taux de boisement sont faibles et que le projet affecte négativement ces taux. Le MFFP peut également recommander une compensation pour la perte de valeur foncière et le remboursement de sommes attribuées sous la forme de subventions gouvernementales.

Advenant qu'il est jugé que le projet doit faire l'objet d'une compensation forestière, et sous les recommandations du MFFP, celle-ci fera l'objet d'une demande d'engagement ou sera inscrite dans une condition de décret, advenant que le projet soit autorisé par le gouvernement.

- b) *Qui est responsable d'assurer le suivi de la qualité de ces projets de compensation ? Sur combien de temps ?*

Lorsqu'une condition d'un décret prévoit une compensation par reboisement, les modalités relatives à cette compensation seront prévues selon les recommandations du MFFP. Celui-ci sera aussi consulté aux étapes de la

préparation du plan de compensation de l'initiateur et lors du dépôt officiel pour valider son acceptation, soit lors d'une demande d'autorisation ministérielle prévue en vertu de l'article 22 de la LQE. De façon typique, l'initiateur doit réaliser un suivi du reboisement qu'il aura effectué sur une période de dix ans, soit aux années 1, 5 et 10. Le cas échéant, l'initiateur est tenu d'apporter des correctifs.

Je vous prie de recevoir, Madame Cartier, mes meilleures salutations.

C. Marchildon

pour: Valérie Saint-Amant
Coordonnatrice des projets de transport
Ministère de l'Environnement et de
la Lutte contre les changements climatiques